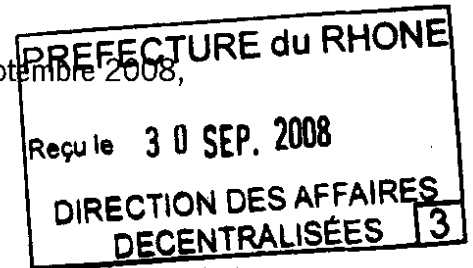


**DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL****RESERVES NATURELLES REGIONALES**

- La commission permanente du Conseil régional en sa réunion du 25 septembre 2008,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le budget de l'exercice 2008,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles régionales et portant notamment modification du code de l'environnement,
- VU la délibération n°06.08.539 du Conseil régional en date du 20 juillet 2006 fixant les critères d'intervention de la Région en faveur du Patrimoine naturel et des Réserves naturelles régionales,
- VU la délibération n°07.08.854 de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 novembre 2007 approuvant le contrat Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes de l'étang de Haute-Jarrie et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et la commune de Jarrie, pour la période de 2007 à 2011 et la délibération n°08.08.314 en date du 29 mai 2008 prolongeant l'agrément de la Réserve pour une durée de 1 an à compter du 02 juillet 2008
- VU la délibération n°08.08.435 de la commission permanente du conseil régional en date du 10 juillet 2008 approuvant le contrat Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes des étangs de Mépieu (38) et le plan de gestion correspondant, entre la Région Rhône-Alpes et l'association Lo Parvi (Trept – 38) pour la période de 2008 à 2012
- VU la délibération n°08.08.061 de la commission permanente du Conseil régional en date du 25 janvier 2008 classant en RNR, pour une période de 30 ans, la mine du Verdy, propriété de l'union régionale des Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature et approuvant le règlement afférant
- VU la délibération n°08.08.187 de la commission permanente du 11 avril 2008 approuvant le contrat « Réserve naturelle régionale de Rhône-Alpes » de la mine du Verdy (69) et le plan de gestion correspondant entre la Région Rhône-Alpes et l'association Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature – section Rhône (69) pour la période de 2008 à 2012 et signé le
- VU la délibération n°07.08.114. de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 janvier 2007 autorisant le Président du Conseil régional à signer le marché, conformément au choix de la Commission d'appel d'offres du 10 janvier 2007 et aux dispositions de l'article 57 à 59 du code des Marchés publics relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert, avec le groupement composé des sociétés ASCONIT Consultant (mandataire) et BIOTOPE, concernant l'élaboration de la cartographie des corridors biologiques sur le territoire de Rhône-Alpes.



VU la délibération du Conseil régional n° 04.00.186 des 28 et 29 avril 2004 donnant délégation à la commission permanente,

VU le rapport n°08.08.562 de Monsieur le Président du Conseil régional,

VU l'avis de la commission Environnement et prévention des risques,

APRES avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **I. PROCEDURE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE REGIONALE**

- 1) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie », pour une durée de dix années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 2,
- 2) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie », présenté en annexe 3,
- 3) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du Code de l'environnement,
- 4) de mener une enquête publique pour la mise en place d'un périmètre de protection autour de la Réserve Naturelle Régionale de l'étang de Haute-Jarrie selon les modalités prévues aux articles L. 332-16, L. 332-18 et R. 332-47 du Code de l'environnement,
- 5) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mèpieu », pour une durée de trente années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 6,
- 6) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des étangs de Mèpieu », présenté en annexe 7,
- 7) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du code de l'environnement,
- 8) de classer, en « Réserve Naturelle Régionale des îles du Haut-Rhône », pour une durée de trois années, les parcelles et parties de parcelles mentionnées en annexe 9,
- 9) d'approuver le règlement de la « Réserve Naturelle Régionale des îles du Haut-Rhône », présenté en annexe 10,
- 10) de confier la gestion de cette réserve à une des personnes mentionnées à l'article L 332-8 du code de l'environnement selon les modalités prévues à l'article R 332-42 du code de l'environnement,
- 11) de ne pas reconduire le classement en RNR à l'échéance des 3 ans, soit le 25 septembre 2011, en cas d'aboutissement de la procédure menée par l'Etat pour le classement en Réserve Naturelle Nationale d'un territoire plus vaste englobant notamment les îles du Haut-Rhône,
- 12) d'annexer au règlement de la Réserve naturelle régionale de la mine du Verdy délibéré en Commission permanente du 25 janvier 2008 (rapport n° 08.08.061) les plans cadastraux et une coupe topographique de la mine du Verdy (annexe 12).

### **II. REFERENTIEL METHODOLOGIQUE POUR LA CREATION ET LA GESTION DES RESERVES NATURELLES REGIONALES EN RHONE-ALPES**

- 13) d'approuver le référentiel méthodologique pour la création et la gestion des Réserves Naturelles Régionales en Rhône-Alpes présenté en annexe 13.

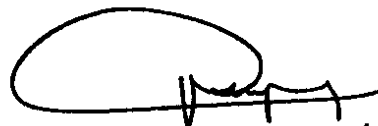
**III. AGREMENT D'UN CONTRAT RESERVE NATURELLE REGIONALE DE RHONE-ALPES**

- 14) d'approuver le contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) et le plan de gestion correspondant, figurant en annexe 14, entre la Région Rhône-Alpes et l'association « FRAPNA Ardèche » (07) pour la période de 2008 à 2012,
- 15) de fixer, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget des exercices concernés, la participation régionale au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) à 84 944 euros pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2012,
- 16) d'attribuer à l'association « FRAPNA Ardèche », basée à Largentière (07), conformément au contrat « Réserve Naturelle Régionale de Rhône-Alpes » des Grads de Naves (07) et pour la réalisation de la tranche 2008, une subvention globale de 24 466 €, en autorisation d'engagement (chapitre 937) répartie selon le détail figurant en annexe 15,
- 17) d'autoriser à titre exceptionnel, pour l'exécution de la tranche 2008, la prise en compte des dépenses à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

**IV. CARTOGRAPHIE DES CORRIDORS BIOLOGIQUES DE RHONE-ALPES, APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°20070199**

- 18) d'approuver l'avenant n°1 au marché n°20070199, figurant en annexe 16, prolongeant la durée du marché de 18 à 22 mois et faisant passer le montant initial du marché de 245 778 € à 255 778 € TTC soit une augmentation de 4,1 %.

Le Président du Conseil régional



Jean-Jack QUEYRANNE

**ANNEXE 8 : PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA« RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ILES DU HAUT-RHONE»**

Surface	217,66 hectares
Commune - Département	Communes des Avenières (38) et de Brégnier – Cordon (01)
Propriétaires	Communes des Avenières et de Brégnier – Cordon, Etat
Date et durée du classement	25 septembre 2008 pour 3 ans
Mesures d'inventaire / label	ZNIEFF de type I, Natura 2000, Réserve Naturelle Volontaire depuis 1988
Climat	continental
Milieux présents	Saulaie blanche, saulaie – peupleraie, aulnaie – frênaie, ripisylve mûre
Faune patrimoniale	Lucane cerf – volant, <i>Anisus vorticulus</i> , Sonneur à ventre jaune, Aigrette garzette, Harle bièvre, Lorient d'Europe, Castor d'Europe, Barbastelle, Murin de Bechstein, etc...
Flore patrimoniale	Pâturin des marais, Vigne sauvage, Gesse des marais, Langue de serpent, etc....
Données géologiques / paléontologiques	Vaste dépression post – glaciaire remplie d'alluvions fluvio – glaciaires puis fluviales
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	Installée au coeur du linéaire du fleuve qui est un corridor biologique très important, la RNR joue un rôle de halte ou de but migratoire (Balbuzard pêcheur de passage, Lorient d'Europe nichant sur les îles,....)
Principaux usages	Chasse, pêche, éducation à l'environnement, promenade
Menaces pesant sur le site	Réaction des écosystèmes aux perturbations écologiques engendrées par l'aménagement hydroélectrique; exploitation forestière intensive par popiculture, espèces envahissantes, loisirs motorisés, forte fréquentation sur les îles
Ouverture au public	Le site est partiellement ouvert au public (sentier des îles et îles du Haut – Rhône)
Services rendus à la population	Promenade, préservation de la ressource en eau, éducation à l'environnement
Patrimoine culturel	Relations homme – fleuve au cours des 10 derniers millénaires
Principaux axes actuels de gestion	Gestion forestière alternative à la peupleraie de culture (secteur d'expérimentation et de démonstration); non intervention et libre expression de la dynamique naturelle forestière

**ANNEXE 9 : LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ILES DU HAUT-RHONE »  
ET PERIMETRE GRAPHIQUE**

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des îles du Haut - Rhône», les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Brégnier - Cordon (Ain) :

Section	Numéro de parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
B	1736	1,2767	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1737	3,6107	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1738	0,9417	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1747	6,4958	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1749	0,1004	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1751	0,7778	Etat (Direction Générale des Impôts)
B	1752	19,9265	Commune de Brégnier – Cordon
A	278	1,84	<i>Commune des Avenières</i>
A	280	0,93	<i>Commune des Avenières</i>
A	281	2,14	<i>Commune des Avenières</i>
A	283	0,26	<i>Commune des Avenières</i>
A	1580	0,44	<i>Commune des Avenières</i>
A	1582	5,78	<i>Commune des Avenières</i>
A	1686	19,94	<i>Commune des Avenières</i>
A	1843	0,23	<i>Commune des Avenières</i>
A	1844	9,48	Commune de Brégnier – Cordon
B	2714	7,47	<i>Commune des Avenières</i>
B	2715	0,23	Commune de Brégnier- Cordon

*Parcelles en italique : suite à une décision récente du Conseil d'Etat, la limite entre les communes de Brégnier-Cordon et des Avenières a été modifiée pour être maintenant le Rhône. Cependant, au 1er mai 2008, le cadastre de la commune de Brégnier-Cordon n'avait pas encore été mis à jour et les numéros de parcelles sont donc restés inchangés.*

*Par conséquent, les numéros des parcelles concernées par cette nouvelle limite territoriale, présentés dans le tableau précédent et situées maintenant sur le territoire communal de Brégnier-Cordon sont ceux qui, au 1<sup>er</sup> mai 2008, étaient toujours en vigueur sur le cadastre des Avenières.*

Ainsi que les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire communal des Avenières (Isère),

Section	N° parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
A	273	0,73	Commune des Avenières
A	274	0,85	Commune des Avenières
A	275	1,31	Commune des Avenières
A	279	5,58	Commune des Avenières
B	16	0,48	Commune des Avenières
B	17	1,16	Commune des Avenières
B	1244	0,87	Commune des Avenières
B	1680	7,27	Commune des Avenières
B	2223	17,25	Commune des Avenières
B	2226	5,57	Commune des Avenières
B	2227	0,70	Commune des Avenières
B	2228	2,28	Commune des Avenières
B	2229	14,28	Commune des Avenières
B	2231	0,13	Commune de Brégnier - Cordon
B	2235	0,26	Commune des Avenières
B	2535	39,07	Commune des Avenières
B	2578	3,15	Commune de Brégnier - Cordon
B	2341	0,40	Commune des Avenières
B	31	0,12	Commune des Avenières
<i>B</i>	<i>1406</i>	<i>1,345</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1758</i>	<i>2,6478</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1759</i>	<i>10,1397</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1760</i>	<i>0,0204</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1761</i>	<i>0,0415</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1762</i>	<i>0,0422</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1763</i>	<i>3,1971</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1764</i>	<i>0,1721</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1765</i>	<i>0,1705</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1766</i>	<i>1,4675</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1767</i>	<i>0,2924</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1768</i>	<i>1,8751</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1769</i>	<i>0,9758</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1777</i>	<i>8,6827</i>	<i>Commune de Brégnier - Cordon</i>
<i>B</i>	<i>1779</i>	<i>0,0203</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1782</i>	<i>1,5942</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1783</i>	<i>0,2105</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1784</i>	<i>0,0513</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1785</i>	<i>0,0281</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1786</i>	<i>0,032</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1787</i>	<i>0,0529</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1788</i>	<i>1,1819</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>
<i>B</i>	<i>1791</i>	<i>0,0961</i>	<i>Etat (Direction Générale des Impôts)</i>

*Parcelles en italique : suite à une décision récente du Conseil d'Etat, la limite entre les communes de Brégnier-Cordon et des Avenières a été modifiée pour être maintenant le Rhône. Cependant, au 1er mai 2008, le cadastre de la commune des Avenières n'avait pas encore été mis à jour.*

1351

*Par conséquent, les numéros des parcelles concernées par cette nouvelle limite territoriale, présentés dans le tableau précédent et situés maintenant sur le territoire communal des Avenières sont ceux qui, au 1<sup>er</sup> mai 2008, étaient toujours en vigueur sur le cadastre de Brégnier - Cordon.*

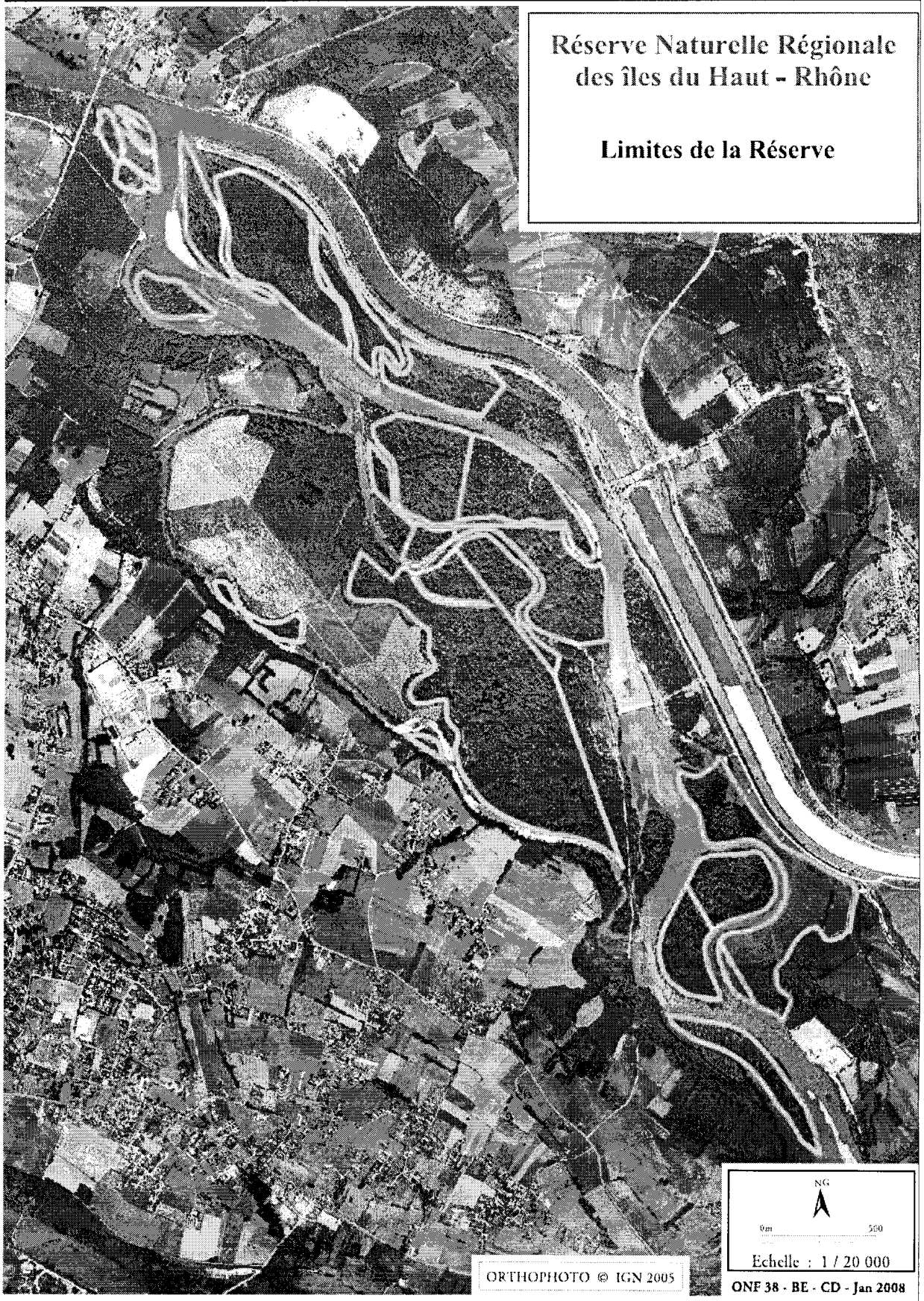
Soit,

135,79 hectares sur le territoire communal des Avenières  
81,86 hectares sur le territoire communal de Brégnier – Cordon,

répartis en termes de propriété en :

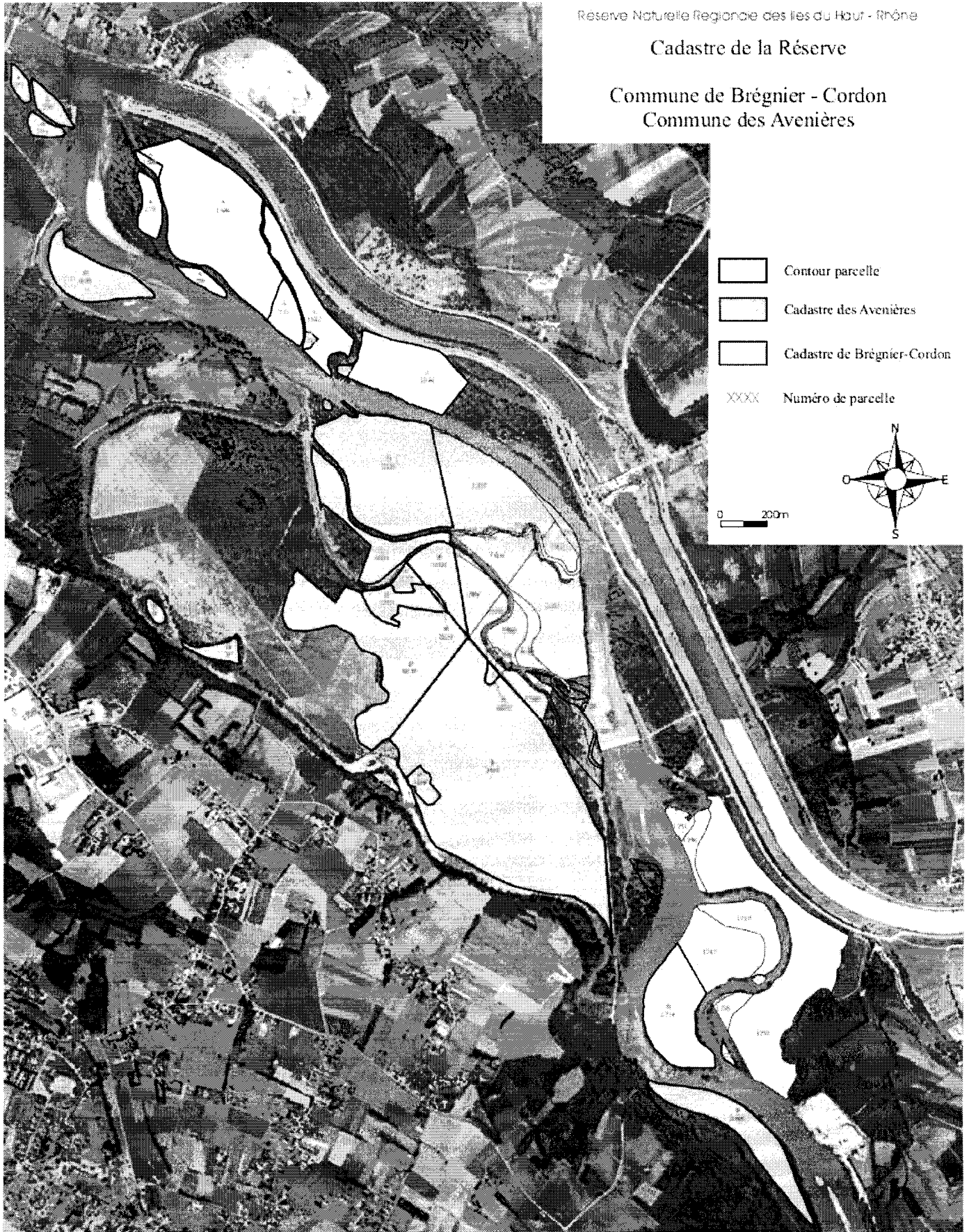
Propriété des Avenières : 137,21 hectares  
Propriété de Brégnier – Cordon : 63,98 hectares  
Propriété de l'Etat : 16,47 hectares

**L'ensemble de la Réserve couvre une superficie de 217.66 hectares.**





Carte assemblée à partir des cadastres en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2008 :



**ANNEXE 10 : REGLEMENT DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ILES DU HAUT-RHONE »****Préambule**

Le classement en RNR des îles du Haut-Rhône s'appuie notamment sur l'importance particulière du site pour la conservation :

- Des habitats naturels de forêt alluviale, liés à un espace de fonctionnalité d'un grand fleuve, la plaine alluviale, en partie encore actif. Les forêts alluviales jouent des rôles fondamentaux dans l'épuration des eaux de la nappe et dans l'écrêtement des crues. Ces habitats laissés en grande partie en libre évolution, sont riches en bois mort et en espèces associées. Ainsi, les insectes saproxylophages dont le Lucane cerf – volant, inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats - Faune – Flore trouvent des conditions idéales de développement. Les Chiroptères sont également bien représentés avec 14 espèces dont le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe, le Grand murin / Petit murin, la Barbastelle d'Europe et le Minoptère de Schreibers inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats - Faune - Flore.
- D'espèces animales telles que le Crapaud sonneur à ventre jaune, protégé au niveau national et inscrit à l'annexe II de la Directive Habitats - Faune – Flore. Le Castor d'Europe, protégé au niveau national est également présent.
- En outre, la Réserve Naturelle Régionale sert de lieux de reproduction à de nombreux oiseaux, dont le Héron cendré, l'Aigrette garzette et le Bihoreau gris.
- D'espèces végétales telles que le Pâturin des marais, la Vigne sauvage, la Gesse des marais, ou encore la Langue de serpent.

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES****I-1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 9 de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 25 septembre 2008.

**I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve**

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et de portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la

prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère

- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : site natura 2000 « îles du Haut-Rhône » (Zone de Protection Spéciale et site ou proposition de Site d'Importance Communautaire), par exemple, en ce qui concerne le patrimoine naturel,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme, au nombre desquelles, s'agissant des mesures locales : le Schéma de cohérence territoriale *Boucle du Rhône en Dauphiné*, le *Plan Local d'Urbanisme de la commune des Avenières* et le *Plan d'Occupation des Sols de la commune de Brégnier-Cordon*.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisé une application conjointe.

### **I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement**

#### *A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement*

- Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement
- Construction : ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
- Équipement : aménagement, ouvrage ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
- Installation : construction ou ouvrage à fonctionnalité technique démontable
- Bâtiment : construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
- Aménagement : ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres

#### *B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef*

- Véhicule : tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
- Véhicule terrestre : tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...

- Embarcation : tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
- Aéronef : tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

### C. Faune, flore

- Espèces animales non domestiques : Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
- Espèces végétales non cultivées : Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
- Indigène : Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
- Espèces patrimoniales : - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;
- espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ;
- espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en limite d'aire ou dont la population est particulièrement exceptionnelle (effectifs remarquables, limite d'aire, endémismes...)

### D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

*"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.*

*Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :*

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
  - les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.
- Les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."

#### **I-4 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1er janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident**

##### **Article L 332-6 C.Env**

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

##### **Article L 332-9 C.Env**

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...)  
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

##### **Article L 332-13 C.Env.**

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)"

##### **Article L 332-14 C.Env.**

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

##### **Article L 332-15 C.Env.**

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

##### **Article L 332-25 C.Env.**

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

**Article L 332-25-1 C.Env.**

*"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25.*

*Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;*

*2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.*

*L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."*

**Article L 332-26 C.Env.**

*"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.*

*Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.*

*Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."*

**Article L 332-27 C.Env.**

*"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code.*

*Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."*

**Article L 365-1 C.Env.**

*"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."*

**Article R332-44**

*"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :*

*1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*

*2° D'un plan de situation détaillé ;*

*3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*

*4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

**Article R 332-69 C.Env.**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

**Article R 332-70 C.Env.**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;

3° (...)"

**Article R 332-71 C.Env.**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;

2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;

4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;

5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."

**Article R 332-72 C.Env.**

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

**Article R 332-73 C.Env.**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;

2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;

3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;

4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;

5° D'allumer du feu ;

6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;

7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."

**Article R 332-74 C.Env.**

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;

2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;

3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;

4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."

**Article R 332-75 C.Env.**

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

**Article R 332-76 C.Env.**

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

**Article R 332-77 C.Env.**

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

**Article R 332-78 C.Env.**

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

**Article R 332-79 C.Env.**

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

**Article R 332-80 C.Env.**

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve."



*Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.*

*Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."*

#### **Article R 332-81 C.Env.**

*"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."*

## **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

-----

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

### **II-0 Rappel – Information**

#### **01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale**

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales.  
(...)"*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*

4° *d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. *Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."*

## **02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes**

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

### **II-1 Zone de protection renforcée**

Il est créé une zone de protection renforcée ou encore appelée « réserve intégrale » sur l'île des noyés (parcelles cadastrales B 2714, B 1737 et B 1747 sur le territoire communal de Brégnier-Cordon, cf. carte de localisation en annexe 11, de la présente délibération, ayant valeur réglementaire).

La réglementation particulière applicable à cette zone est fixée par les dispositions spécifiées dans les articles II.2 à II.8 du présent règlement.

### **II-2 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques**

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en

mesure de les accueillir, les éléments géologiques et paléontologiques ; présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales ainsi qu'aux éléments géologiques et paléontologiques qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;
- e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues sur le site et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes ;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion ;
- la destruction d'individus ou populations animales, dans les secteurs d'expérimentation et de démonstration ainsi que dans le secteur d'intervention à but conservatoire dont la localisation est fixée par l'annexe cartographique 11 (à valeur réglementaire), du présent règlement pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :

- . la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve;
- . l'exercice des droits de chasse et de pêche, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de l'Ain et de l'Isère en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;
- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
  - . dans les cas autorisés au II-3 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
  - . requises pour les réalisations autorisées au II-4 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette des fruits sauvages et champignons non protégés, par les propriétaires et ayants droit, pour leur seule consommation personnelle et sur leurs seuls terrains.
- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

## **II-3 Activités agricoles, pastorales et forestières**

### **II-3.1 Activités agricoles et pastorales**

Dans le secteur d'intervention à but conservatoire et dans le secteur d'expérimentation et de démonstration, les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites.

Dans le secteur en réserve intégrale, toutes les activités sont interdites.

### **II-3.2 Activités forestières et gestion de la végétation**

#### *A. Plantations*

Sont interdites, en dehors du secteur d'expérimentation et de démonstration :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.

Les documents de gestion (aménagement forestiers) des 2 forêts communales situées dans le secteur d'expérimentation et de démonstration), respecteront les objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle.

#### *B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes*

Sont seuls admis dans la réserve, et, sauf urgence sécuritaire, dans la seule période du 15 août au 28 février, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve :

- les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :
  - . la sécurité des personnes et des biens ;
  - . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire ;
  - . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
- la gestion forestière à but de production et les actions qui en découlent sont restreintes uniquement au secteur d'expérimentation et de démonstration dont la vocation sera la présentation de modes de gestion diversifiés alternatifs à la populiculture intensive.

### **II-3.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation**

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels :

- dont le niveau sonore et la durée d'emploi en continu sont compatibles avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

## **II-4 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses**

### **II-4.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants**

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

### **II-4.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations**

#### *A. Création*

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.0 ci-dessus), les créations d'équipements ou d'installations :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement ;

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

#### *B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien*

Il en va de même de toute intervention d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants qui serait susceptible d'entraîner une même modification aux mêmes effets.

#### *C. Dispositions communes*

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

## **II-5 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules**

### **II-5.1 Accessibilité aux différents territoires de la réserve**

Dans le secteur en réserve intégrale, la circulation des personnes, des animaux domestiques et des véhicules y est strictement interdite ainsi donc que toute activité.

Par exception aux dispositions du précédent alinéa, le gestionnaire est autorisé à pénétrer dans la réserve intégrale, à pied, pour des actions de sécurité, de surveillance, de suivis scientifiques et de gestion écologique. Il en est de même des personnes physiques qui l'accompagnent ou qu'il aura habilitées à cet effet.

Sur les autres secteurs de la réserve, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules dans la réserve sont réglementés dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

## II-5.2 Circulation et stationnement des personnes et des animaux domestiques

Dans la réserve, la circulation des personnes et des animaux domestiques est autorisée dans les secteurs d'expérimentation et de démonstration et le secteur d'intervention à but conservatoire (cf. carte de localisation en annexe 11) dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent et est fonction des activités pratiquées :

- Seules les activités sportives qualifiées de douces (randonnée pédestre, équestre et pratique du vélo), pratiquées sur les pistes et chemins, sont autorisées mais uniquement dans le secteur d'expérimentation et de démonstration.
- Les activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement, pratiquées sur les pistes et chemins, sont autorisées mais seulement dans le secteur d'expérimentation et de démonstration ainsi que sur l'îlot de l'Illon (parcelle cadastrale A279 sur le territoire communal des Avenières) et l'îlot du Grand Chaffard (parcelle cadastrale B1680 sur le territoire communal des Avenières).
- L'exercice du canoë et du kayak est autorisé mais seulement avec accès sur l'île de l'Illon (parcelle cadastrale A279 sur le territoire communal des Avenières) et l'îlot du Grand Chaffard (parcelle cadastrale B1680 sur le territoire communal des Avenières), sauf en période de chasse.

Dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de leurs responsabilités, les maires des communes de Brégnier-Cordon et des Avenières ainsi que leur personnel assermenté, le gestionnaire, le personnel de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication, le personnel de la Compagnie Nationale du Rhône, la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, ainsi que les personnes qui les accompagnent ou qu'ils auront habilités à cet effet peuvent circuler dans les secteurs d'expérimentation, de démonstration et d'intervention à but conservatoire.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le caravanage ;
- 2) le bivouac ;
- 3) la divagation des animaux domestiques : à l'exception des chiens de chasse et de berger en action, les chiens doivent être tenus en laisse, les troupeaux doivent être encadrés ou parqués ;
- 4) la baignade des personnes et des animaux domestiques ;
- 5) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement sportif local qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire dans le secteur d'intervention à but conservatoire dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-4 ci-dessus. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire et l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte des événements qui ont eu lieu sur la Réserve. ;
- 6) les feux d'extérieur sauf pour les résidus de coupes à défaut de solutions alternatives à un coût raisonnable.

Par exception aux dispositions du second alinéa ci-dessus, le bivouac est admis lorsqu'il est :

- requis par une intervention de sécurité ;
- nécessaire à la gestion écologique de la réserve;
- nécessaires à une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée, et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

Dans l'objectif de favoriser l'accès à la réserve des personnes à mobilité réduite, des autorisations exceptionnelles, pour d'autres modes de circulation, pourront être délivrées par le Président du Conseil régional dans le respect des objectifs de préservation du site.

Hors l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées, la circulation et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

### **II-5.3 Circulation et stationnement des véhicules**

#### *A. Véhicules terrestres*

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve est interdit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres (hors secteur en réserve intégrale où cela est interdit) sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- une action de sécurité,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve,
- une opération d'entretien effectuée par la Compagnie Nationale du Rhône ou de traitement réalisée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication,
- une opération d'entretien des pistes réalisées par les acteurs cynégétiques et uniquement pour le temps strictement nécessaire à certaines activités cynégétiques (agrainage, entretien des miradors et récupération du gibier abattu) lorsqu'elles sont autorisées par la réglementation générale en vigueur et sachant que la circulation des personnes dans le cadre de la pratique de la chasse n'est autorisée qu'à pied,
- une mission de service public par Voies Navigables de France sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :
  - d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
  - d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.



**B. Aéronefs**

La circulation des aéronefs dans les 150 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens, est interdite.

Cette circulation est admise, lorsqu'elle est :

- requise par une intervention de sécurité,
- nécessaire à :
  - . la gestion écologique de la réserve,
  - . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée intervention de l'Entente Interdépartementale pour le Démoustication,...), et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

**II-6 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et débris pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances**

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-8.2 ci-dessous ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels,...) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve ;

**II-7 Activités industrielles et commerciales**

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception des activités commerciales et artisanales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle, qui peuvent être autorisées après avis du comité consultatif.

**II-8 Dispositions diverses****II-8.1 Prises de vues naturalistes et de son**

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve dans le secteur d'expérimentation et de démonstration, et ce, depuis des cheminements existants.

A l'exception du gestionnaire, de la Région, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à quiconque de pénétrer sur les autres secteurs dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

#### **II-8.2 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité**

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites. Y sont seul autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

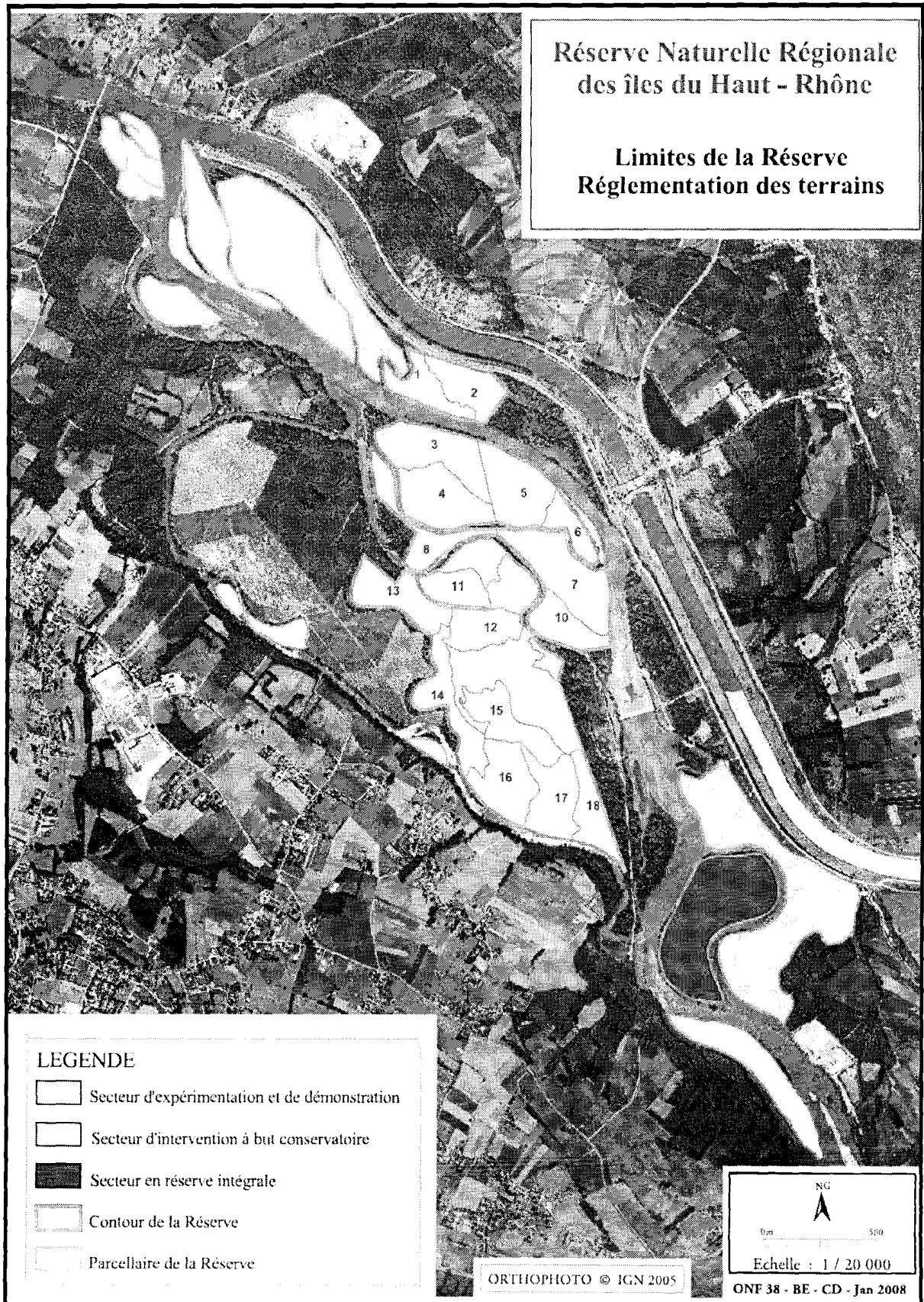
Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours déambulatoires publics traversant la réserve qui pourront conserver leur identité.

#### **II-8.3 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle**

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

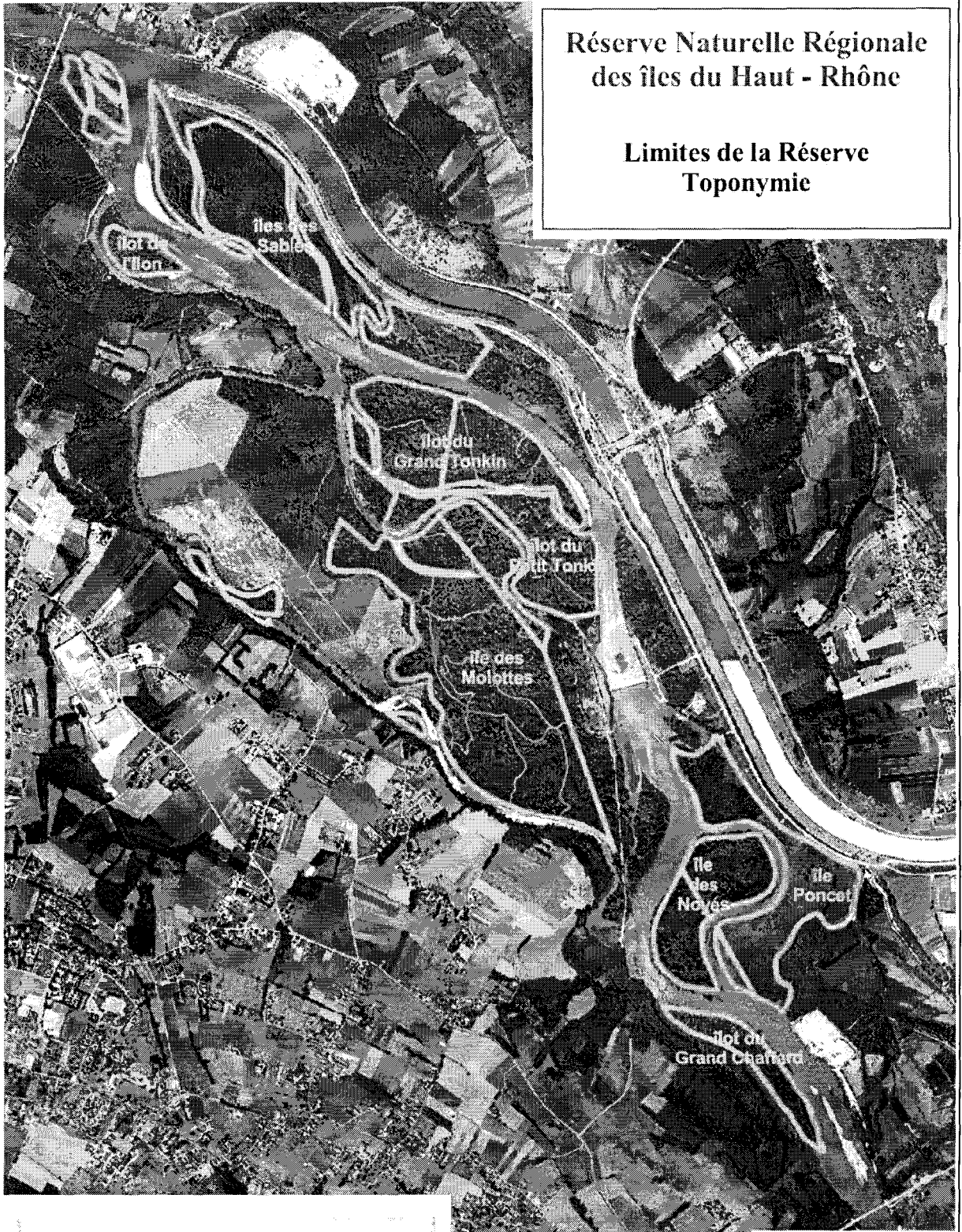
1377

ANNEXE 11 : CARTES DES ZONAGES ET TOPONYMIE DE LA « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES ILES DU HAUT RHONE »





Réserve Naturelle Régionale  
des îles du Haut - Rhône

Limites de la Réserve  
Toponymie



LEGENDE

-  Contour de la Réserve
-  Parcellaire de la Réserve

ORTHOPHOTO © IGN 2005

NG  
0m 500m  
Echelle : 1 / 20 000

ONF 38 - BE - CD - Jan 2008